

# VIGIE

## LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

SEPTEMBRE 2013 – N° 50

### SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social-----2
- Statuts particuliers-----4
- Rémunérations, retraites et temps de travail-5
- Encadrement supérieur -----6
- Recrutement et formation -----7
- Politiques sociales
- Carrières et parcours professionnels -----8
- Agents contractuels -----9
- Légistique et procédure contentieuse ----- 11

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridique de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

*Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.*



## Exercice du droit syndical dans la FPH

### Décret n° 2013-627 du 16 juillet 2013

Ce décret ouvre le droit à autorisations spéciales d'absence aux représentants syndicaux mandatés pour assister aux congrès et aux réunions des organismes directeurs de tous les syndicats quel que soit leur niveau. Il complète également la liste des instances dont les réunions donnent droit à autorisations spéciales d'absence et supprime la condition de détention d'un mandat au sein d'une instance pour bénéficier de ce même type d'autorisation lors de la participation aux réunions de négociations ou de groupes de travail convoqués par l'administration.

[Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.](#)

\*

## Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

### Circulaire du 8 juillet 2013

Une circulaire du 8 juillet 2013 précise les modalités de mise en œuvre des 15 mesures du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique. Ce protocole a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'Association des maires de France, de l'Association des départements de France, de l'Association des régions de France et de la Fédération hospitalière de France. Ces mesures sont destinées à assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et s'articulent autour des 4 axes suivants :

- le rôle du dialogue social dans la mise en œuvre de la politique d'égalité professionnelle ;
- la mise en place d'une politique volontariste de suppression des inégalités salariales et

d'accompagnement des femmes et des hommes dans leur parcours professionnel au sein de la fonction publique ;

- un meilleur équilibre et un meilleur partage entre vie professionnelle et vie personnelle ;
- la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

[Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en place du protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#)

\*

**Répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en cas de liste commune constituée par plusieurs organisations syndicales**

**CE, 5 juil. 2013, syndicat Solidaires  
Douanes**

Le Conseil d'Etat annule partiellement un arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux CHSCT de trois ministères, au motif que les ministres ont attribué « indistinctement » les sièges à deux organisations syndicales qui avaient présenté une liste commune pour l'élection aux comités techniques.

Aux termes de l'article 32 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, « Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées ».

Le Conseil d'Etat précise qu'il en va de même pour la répartition des sièges aux CHSCT.



En l'espèce, c'est à tort que l'arrêté attaqué attribuait des sièges, aux CHSCT relevant de la direction générale des douanes et droits indirects, indistinctement à l'UNSA Douanes et à la CFTC Douanes, organisations syndicales qui avaient présenté une liste commune pour l'élection au comité technique.

[CE, 5 juillet 2013, syndicat Solidaires Douanes, n° 356660](#)

### QPC sur la diffusion dans l'entreprise de tracts syndicaux par messagerie

L'article L. 2142-6 du code du travail subordonne la diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique de l'entreprise à un accord d'entreprise ou à un accord de l'employeur. La Cour de cassation demande au Conseil constitutionnel si cette condition n'est pas contraire à l'alinéa 6 du Préambule de 1946 et à l'article 11 de la DDHC ([C. cass., 11 juillet 2013, n° 13-40021](#)).

### **EN BREF**

#### *Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique a présenté au Conseil des ministres du 17 juillet 2013, un projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Dans son titre Ier, le projet de loi consacre les valeurs fondamentales, reconnues de longue date par la jurisprudence, communes aux agents publics : neutralité, impartialité, probité et laïcité.

Il renforce également les dispositifs applicables en matière de déontologie :

- est appliqué aux fonctionnaires et membres des juridictions administratives et financières, le dispositif de prévention des conflits d'intérêt tel que défini par le projet de loi relative à la transparence de la vie publique ;
- un dispositif de protection des « lanceurs d'alerte » est introduit dans le statut général des fonctionnaires ;
- les pouvoirs de la commission de déontologie sont renforcés et son champ de compétence est étendu ;
- les règles du cumul d'activité sont modifiées.

Dans son titre II, le projet de loi modernise les garanties et obligations des fonctionnaires inscrites dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires :

- les positions statutaires sont harmonisées pour favoriser la mobilité des agents entre les trois fonctions publiques ;
- les règles disciplinaires sont unifiées et modernisées ;
- la protection fonctionnelle est étendue aux familles des agents en cas d'atteinte à la vie de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le titre III du projet de loi est relatif à l'exemplarité des employeurs publics :

- transcription du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- extension de l'obligation de nominations équilibrées dans les postes de cadres dirigeants et anticipation d'une année de l'échéance prévue initialement dans la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.



# STATUTS PARTICULIERS

## Création d'un 8<sup>ème</sup> échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la FPE, de la FPT et de la FPE

### Décret n° 2013-588 du 4 juillet 2013

Ce décret modifie à titre principal le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et a pour objet de créer un 8<sup>ème</sup> échelon dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C en remplacement de l'actuel échelon spécial. Pour certains corps, l'échelon spécial n'était accessible qu'aux agents inscrits sur un tableau d'avancement. Dorénavant, le dernier échelon de la catégorie C est accessible à l'ancienneté, après une durée moyenne et une durée minimale du temps passé dans le 7<sup>ème</sup> échelon respectivement fixées à quatre et trois ans. L'objectif de ce texte est d'assurer une égalité de traitement à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C de la FPE.

Il modifie également quatre autres décrets relatifs à la catégorie B de la fonction publique de l'Etat en remplaçant la mention actuelle de « l'échelon spécial » par celle de « 8<sup>ème</sup> échelon ».

[Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C](#)

### Décret n° 2013-590 du 4 juillet 2013

Cet décret tire la conséquence de la modification statutaire prévue par le décret n° 2013-590 en modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et des ses établissements publics.

[Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics](#)

Cette réforme s'applique également aux fonctionnaires de catégorie C de la FPT et à ceux de la FPH par des textes propres à chacune de ces deux fonctions publiques :

Décret n° 2013-587 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale

[Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C](#)

Décret n° 2013-585 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier

[Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C](#)

Décret n° 2013-589 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987

[Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux](#)

Arrêté du 4 juillet 2013 modifiant les deux arrêtés ci-dessous :

[Arrêté du 3 décembre 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C](#)

[Arrêté du 21 août 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière](#)

\*

## Corps des conservateurs du patrimoine

### Décret n° 2013-788 du 28 août 2013

Ce décret, entré en vigueur le 2 septembre 2013, met en œuvre la fusion du corps des conservateurs du patrimoine et du corps des conservateurs généraux du patrimoine, ce dernier devenant le grade sommital du corps fusionné.

Il abroge les décrets n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs du patrimoine et n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine.



[Décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine](#)

L'échelonnement indiciaire du nouveau corps est fixé par un décret n° 2013-789 publié conjointement.

[Décret n° 2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine](#)

\*\*\*

## RÉMUNÉRATIONS, RETRAITES ET TEMPS DE TRAVAIL

---

### Rétribution des étudiants stagiaires (codification)

#### Décret n° 2013-756 du 19 août 2013

Le 123° de l'article 4 de ce décret abroge le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, pour codifier ces dispositions aux articles D. 612-56 à D. 612-60 du code de l'éducation.

[Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation \(Décrets en Conseil d'État et décrets\)](#)

\*

### Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

#### Décret n° 2013-790 du 30 août 2013

Ce décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, crée une prime de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré (de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat). Cette indemnité vise à tenir compte de l'évaluation pédagogique des élèves et des temps de travail en équipe, notamment pour la mise en place de la nouvelle organisation des rythmes scolaires et les projets éducatifs territoriaux, ainsi que du temps consacré au dialogue avec les familles des élèves.

[Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré](#)

L'arrêté publié conjointement fixe le taux annuel de cette indemnité à 400 euros.

[Arrêté du 30 août 2013 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves instituée au bénéfice des personnels enseignants du premier degré](#)

\*

**Le pouvoir de modulation d'une prime permet de fixer, le cas échéant, à 0 p. cent le taux de l'indemnité.**

**CE, 11 février 2013, commune d'Orange**

Un jugement du tribunal administratif de Nîmes considérait qu'un maire, s'il peut moduler le taux de l'indemnité de fonctions d'un agent, ne peut légalement supprimer cette indemnité.

Le Conseil d'Etat annule ce jugement pour erreur de droit et juge que « le pouvoir de modulation conféré au maire par une délibération du conseil municipal instituant un régime indemnitaire (...) lui permet de fixer, le cas échéant, à 0 p. cent le taux de l'indemnité ».

Le Conseil d'Etat précise que « le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une indemnité de fonctions ne fait pas obstacle à ce que cette décision soit abrogée si l'intéressé ne remplit plus les conditions auxquelles cet avantage est subordonné ou si l'administration modifie l'appréciation qui avait justifié son attribution ».



En l'espèce, c'est légalement que le maire d'Orange a supprimé (ou « modulé à 0 p. cent ») l'indemnité de fonctions d'un agent dont la manière de servir s'était dégradée.

[Conseil d'État, 11 février 2013, n° 350683, commune d'Orange](#)

➔ Lu dans... AJFP juillet-août 2013, page 195

### *Le droit des fonctionnaires au report des congés annuels : une conquête ambiguë pour les enseignants, par Raphaël Matta-Duvignau*

Article présentant, à l'occasion d'une décision du Conseil d'Etat n° 349896 du 26 novembre 2012, un point complet sur les règles statutaires ainsi que sur la jurisprudence nationale et la jurisprudence européenne relatives au droit à report des congés annuels pour les fonctionnaires en général, et pour le personnel enseignant en particulier.

\*\*\*

## ENCADREMENT SUPÉRIEUR

### Modifications apportées au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Décret n° 2013-738 du 12 août 2013

Décret n° 2013-739 du 12 août 2013

Décret n° 2013-766 du 12 août 2013

Le décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifie le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui comporte désormais trois grades :

1° Administrateur ;

2° Administrateur hors classe ;

3° Administrateur général, grade à accès fonctionnel (GRAF) dont l'accès est subordonné à l'occupation de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions comportant des responsabilités particulières.

Un échelon spécial est créé au sommet du grade d'administrateur hors classe ainsi qu'au sommet du grade d'administrateur général, tous deux accessibles selon des modalités identiques à celles de l'avancement de grade.

Par ailleurs, les modalités de la promotion interne dans le grade d'administrateur sont modifiées. Désormais, la promotion est possible par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après un examen professionnel organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et non plus après

inscription sur une liste d'aptitude « au choix », après avis de la commissions administrative paritaire compétente.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours (externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours). Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

La nature des épreuves de ce nouvel examen professionnel est fixée par le décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Cet examen comprend:

- au titre de l'admissibilité, un examen du dossier du candidat ;

- au titre de l'admission, un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat.

Le décret n° 2013-739 traduit sur le plan indiciaire les mesures de revalorisation du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Le nouvel échelon spécial créé au sommet du grade d'administrateur hors classe est doté de la HEB bis. Le nouveau grade d'administrateur général, créé au sommet du cadre d'emplois et



composé de sept échelons et d'un échelon spécial, débute à l'indice 1015 et culmine à la HED.

[Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux](#)

[Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux](#)

[Décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux](#)

\*

**Un ministre est compétent pour instituer un dispositif spécifique d'évaluation applicable à des titulaires d'emplois à la décision du Gouvernement.**

**CE, 17 juillet 2013, n° 343554**

Un ambassadeur, représentant permanent de la France au Conseil de l'Europe, contestait la décision mettant fin à ses fonctions ainsi que son évaluation, réalisée selon la méthode dite à 360°. Il soutenait que le ministre n'était pas compétent pour mettre en place ce type d'évaluation par voie de circulaire.

Le Conseil d'Etat rejette le recours, jugeant que « le ministre dont dépend l'emploi auquel les

intéressés sont nommés est compétent pour instituer, dans le cadre de ses pouvoirs de chef de service, un dispositif spécifique d'évaluation sous réserve que ce dispositif n'ait ni pour objet ni ne soit susceptible d'avoir pour effet d'entraîner des conséquences sur la situation statutaire de l'agent concerné dans son corps d'origine ».

En l'espèce, l'évaluation contestée dont a fait l'objet le requérant dans son emploi d'ambassadeur constituait un simple élément permettant au ministre de s'assurer des capacités de l'agent évalué à exercer ses fonctions de haute responsabilité dans un poste diplomatique. Cette évaluation ne se substituait pas à l'évaluation statutaire auquel l'intéressé restait soumis dans son corps d'origine. L'évaluation « à 360° » mise en place n'a « revêtu aucun caractère statutaire » et c'est légalement que le ministre a pu la mettre en œuvre sur le fondement de circulaires.

**CE, 17 juillet 2013, n° 343554**

\*\*\*

## RECRUTEMENT ET FORMATION

**Conditions générales de recrutement et d'avancement des agents de la fonction publique territoriale.**

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013**

Ce texte, en abrogeant le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, crée de nouvelles dispositions réglementaires afin de faciliter l'organisation des concours et des examens professionnels dans la fonction publique territoriale :

1° Il autorise l'inscription des demandes à concours par voie électronique, précise les pièces justificatives à fournir, introduit une note éliminatoire lors des épreuves d'admissibilité et d'admission, clarifie les modalités de recrutement après inscription sur une liste d'aptitude ;

2° Il précise les modalités de conventionnement et de prise en charge financière entre collectivités territoriales non affiliées et centres de gestion pour l'organisation de certains concours et examens.



Par ailleurs, ce texte inclut des dispositions concernant l'impact sur les fonctionnaires du passage de la collectivité dont il relève à une autre catégorie démographique à la suite d'un recensement ou d'une décision de surclassement (zone touristique ou zone urbaine sensible).

[Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale](#)

\*

## Réforme du recrutement des enseignants

### Décret n° 2013-768 du 23 août 2013

Ce décret réforme les modalités de recrutement, de nomination, de classement, de titularisation et de formation initiale des enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation de l'enseignement public. Peuvent désormais se présenter aux concours externes les candidats justifiant au minimum d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master. La nomination du candidat en tant que fonctionnaire stagiaire est conditionnée à son inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), qui se déroulera

dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). La formation alternera des séquences de formation dans l'ESPE et des séquences en situation professionnelle dans une école ou un établissement scolaire.

Les dispositions de ce décret sont applicables aux candidats inscrits à une session des concours ouverte postérieurement à sa publication, à l'exception des chapitres VI et VIII, qui sont entrés en vigueur le lendemain de sa publication.

[Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation](#)

[Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré](#)

[Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés](#)

[Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive](#)

[Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles](#)

[Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues](#)

[Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel](#)

\*\*\*

## CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

---

### Le délai pour engager des poursuites disciplinaires doit être raisonnable.

CAA Marseille, 29 janvier 2013

La cour administrative d'appel de Marseille annule une sanction disciplinaire, les poursuites ayant été engagées tardivement. En l'espèce, la révocation avait été décidée en 2009 pour des faits (falsification de diplômes) remontant à 1990.

Selon la Cour : « si aucun texte applicable à l'ensemble de la fonction publique n'enferme

dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, il appartient cependant à l'autorité compétente de respecter, sauf à méconnaître un **principe général du droit répressif** un délai raisonnable entre la date où elle a connaissance des faits qu'elle reproche à un agent, et celle où elle décide d'engager des poursuites disciplinaires contre lui, ainsi qu'entre cette dernière date et celle où elle décide de prononcer une sanction ».

Si le droit du travail enserme l'action disciplinaire dans un certain délai (article L. 1332-4 du code du travail : « aucun fait fautif ne peut donner





lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance », tel n'est pas le cas du droit de la fonction publique comme l'a jugé à plusieurs reprises le Conseil d'Etat (ex : CE, 14 juin 1991, Aliquot, n° 86294). Le fait qu'il n'existe pas de prescription en matière disciplinaire n'est pas contraire à la Constitution (CC, 25 nov. 2011, M. Gourmelon, n° 2011-199 QPC).

Ce principe général du droit répressif, que la CAA de Marseille avait déjà dégagé en 2011 (13 déc. 2011, Mme P., n° 09MA03062) n'a pas,

à ce jour, été consacré par le Conseil d'Etat. A noter que l'article 27 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires introduit une prescription triennale : « aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits passibles de sanction ».

[Cour administrative d'appel de Marseille, n° 11MA02224 du 29 janvier 2013](#)

## AGENTS CONTRACTUELS

### Dispositif de titularisation des agents contractuels

#### Décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013

Ce décret permet l'ouverture de recrutements réservés dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Les examens professionnalisés pourront être organisés par chacune des six autorités ministérielles en charge des recrutements (ministre des affaires sociales et de la santé, ministre de l'éducation nationale, ministre de la défense, ministre de l'intérieur, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministre de l'économie et des finances). Les agents contractuels concernés ne pourront se présenter qu'aux examens professionnalisés ouverts par l'autorité de recrutement dont relève, pour la gestion du corps, le service dans lequel ces agents exercent ou ont exercé leurs fonctions.

Pourront se présenter à ces examens professionnalisés les agents contractuels réunissant à la fois les conditions fixées par la loi du 12 mars 2012 précitée et celles prévues par les articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'action sociale et des familles régissant

l'exercice de la profession réglementée d'assistant de service social.

[Décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat](#)

\*

### Recours au contrat dans la fonction publique

#### Circulaire du 22 juillet 2013

Cette circulaire de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique vient rappeler les nouvelles règles de recrutement et de renouvellement des contrats dans la fonction publique. Le Gouvernement a réaffirmé en 2011 (protocole du 31 mars) le principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires (article 3 du titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires). Le législateur a clarifié en 2012 (loi du 12 mars 2012) les conditions de recours au contrat dans la fonction publique pour mieux définir les situations justifiant le recrutement d'un contractuel, mieux encadrer les durées de contrat et les possibilités de renouvellement, dans l'optique de prévenir la reconstitution de situations de précarité. Un strict respect des conditions légales de recours au contrat est demandé, ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de recrutement plus transparente.



### La reprise d'un contrat après des congés de maladie ne constitue pas un nouveau contrat

CE, 3 juillet 2013, n° 355224

Le Conseil d'Etat considère que l'interruption d'un contrat de recrutement d'un agent par des congés de maladie successifs suspend ledit contrat. Par conséquent, les actes prolongeant ce contrat sans emporter de modification substantielle des conditions de service ne constituent pas de nouveaux contrats de recrutement.

Aux termes des articles 5 et 7-2 du décret du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 « le contrat des travailleurs reconnus handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel est conclu pour une période égale à la durée de stage prévu par le statut particulier du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés » et peut être « soit renouvelé dans la limite de sa durée initiale, soit, lorsqu'il a été interrompu pendant moins de trois ans du fait des congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, prolongé afin d'atteindre la durée exigée par le statut particulier ».

En l'espèce, un travailleur reconnu handicapé avait été recruté en 2008 en qualité d'agent contractuel sur un emploi de professeur certifié. Il devait, selon le statut particulier de ce corps, effectuer un stage d'une durée de un an. Or, il avait interrompu son contrat par plusieurs

congés de maladie. Entre temps, le décret portant statut particulier des professeurs avait été modifié par décret en 2010, offrant des conditions plus avantageuses pour les contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions. Le Conseil d'Etat refuse cependant de lui appliquer ces dispositions nouvelles.

[CE, 3 juillet 2013, n° 355224](#)

\*

### La décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée doit être notifiée à l'agent intéressé au moins un mois avant le terme de ce contrat

CE, 5 juillet 2013, n° 353572

Le Conseil d'Etat clarifie l'interprétation de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Selon ce texte, l'intention de renouveler ou non l'engagement d'un agent recruté par CDD d'une durée comprise entre 6 mois et deux ans doit lui être notifiée au plus tard « au début du mois précédant le terme de l'engagement ».

Le Conseil d'Etat juge qu'il résulte de ces dispositions que la décision notifiant l'intention de ne pas renouveler un tel contrat « doit intervenir au moins un mois avant le terme du contrat ».

[CE, 5 juillet 2013, n° 353572](#)

### Pas de QPC sur la CDisation obligatoire

L'article 21 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels prévoit la transformation automatique en CDI des contrats de certains agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Le Conseil d'Etat juge que cette disposition n'est contraire ni au principe de libre administration des collectivités territoriales ni au principe de liberté contractuelle ([CE, 17 juillet 2013, commune d'Aubagne, n° 368943](#)).



## Demande d'avis au Conseil d'Etat sur le licenciement d'agents en CDI

Une enseignante en CDI a été licenciée par le recteur de l'académie de Paris au motif de l'absence de besoin d'enseignement dans sa discipline alors qu'un professeur titulaire a été recruté sur le poste pour assurer le même enseignement.

Deux questions sont posées au Conseil d'Etat par la cour administrative d'appel de Paris (31 décembre 2012, n° 10PA05997, Sadlon) :

1. L'administration peut-elle remplacer par un fonctionnaire un agent contractuel titulaire d'un CDI et mettre fin aux fonctions de ce dernier ?
2. Dans l'affirmative, l'administration est-elle tenue de reclasser l'agent ainsi évincé dans un autre emploi ?

## LÉGISTIQUE ET PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Simplification normative

#### Circulaire du 17 juillet 2013

Cette circulaire du Premier Ministre préconise de limiter le nombre de circulaires produites par l'administration centrale à l'attention des services déconcentrés de l'Etat. Elles seront réservées à la diffusion d'instructions pour la mise en œuvre d'une politique publique et présentées sous l'intitulé « Instructions du Gouvernement ». La diffusion de recommandations et précisions à l'attention des services se fera de façon plus adéquate via les outils intranet des ministères. Enfin, l'information du public et en particulier des acteurs économiques sur les nouveaux textes présentant un impact particulier devra faire l'objet d'une attention renforcée de la part des ministères. Ainsi, ces derniers veilleront à proposer sur leur site internet un service d'informations actualisées et indexées pour les moteurs de recherche.

[Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés](#)

### Importante modification de la procédure contentieuse en droit de la fonction publique

#### Décret n° 2013-730 du 13 août 2013

Le décret n° 2013-730 portant modification du code de justice administrative a notamment pour objet de réviser la liste des contentieux relevant du juge unique dans les tribunaux administratifs, de modifier la liste des contentieux pouvant être dispensés de conclusions du rapporteur public ainsi que les compétences de premier ressort dévolues aux cours administratives d'appel.

S'agissant du contentieux de la fonction publique, il convient de noter des progrès sensibles pour le justiciable en termes de collégialité de la formation de jugement et de droit à interjeter appel. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 1/ en premier ressort, le champ de compétence du juge unique, est substantiellement réduit ;
- 2/ tous les litiges redeviennent susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel.

[Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative](#)

**Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique**

**2, boulevard Diderot 75012 PARIS**

**Conception et rédaction : Bureau de la qualité du droit**

**Contact et abonnement : [com-doc.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:com-doc.dgafp@finances.gouv.fr)**

